

RÈGLEMENT

PASS+ HAUTS-DE-SEINE/YVELINES

Années scolaires 2020/2021 à 2025-2026

Dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse, les Départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines proposent une offre de services numériques sous la forme d'une carte jeunes multiservices.

Les bénéficiaires sont les jeunes de l'âge d'entrée en sixième jusqu'à leur majorité, quelle que soit leur situation scolaire [(exemple : collégiens, lycéens, apprentis, jeunes actifs ou non actifs de moins de 18 ans, jeunes âgés de 11 à 18 ans accueillis dans un établissement spécialisé (IME, IMPRO...)]. Les jeunes doivent être scolarisés ou domiciliés dans les Hauts-de-Seine ou les Yvelines.

Ce règlement est applicable à l'ensemble du dispositif Pass+ Hauts-de-Seine/Yvelines.

Il a pour objet de préciser :

- I** - Le fonctionnement du dispositif Pass+ Hauts-de-Seine/Yvelines.
- II** - Les modalités d'adhésion des organismes affiliés au dispositif Pass+ Hauts-de-Seine/ Yvelines.

I - Le fonctionnement du dispositif Pass+ Hauts-de-Seine/Yvelines

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les jeunes de l'âge d'entrée en sixième jusqu'à leur majorité, quelle que soit leur situation scolaire [(exemple : collégiens, lycéens, apprentis, jeunes actifs ou non actifs de moins de 18 ans, jeunes âgés de 11 à 18 ans accueillis dans un établissement spécialisé (IME, IMPRO...)].

La limite d'éligibilité d'un jeune au dispositif est d'avoir 18 ans dans l'année civile d'ouverture de la campagne.

Les jeunes doivent être scolarisés ou domiciliés dans les Hauts-de-Seine ou les Yvelines.

ARTICLE 2 : Les services proposés par la carte Pass+ Hauts-de-Seine/Yvelines

La carte Pass+ propose jusqu'à quatre services :

Pour les jeunes des Hauts-de-Seine et des Yvelines

1) Une aide financière pour les activités extrascolaires sport et culture

Le montant de l'aide financière aux activités extrascolaires s'élève à 100 € pour les jeunes boursiers et à 80 € pour les jeunes non boursiers.

Deux porte-monnaie électroniques (PME) sont offerts aux jeunes : un pour le sport et un autre pour la culture. Pour les boursiers les deux PME seront de 80 € et 20 € et pour les non boursiers de 60 € et 20 €. Le choix du fléchage des montants vers le sport et la culture incombe au bénéficiaire.

Les bénéficiaires pourront utiliser leur aide financière sur le territoire interdépartemental.

Les montants des porte-monnaie électroniques sont réinitialisés à chaque début de campagne, à l'exception d'une mesure exceptionnelle décidée par l'un ou l'autre des Départements ou conjointement par les deux Départements.

Le Pass+ ne peut constituer une aide directe aux organismes affiliés. En conséquence, les bénéficiaires ne sont pas autorisés à faire don des sommes non utilisées aux organismes affiliés au Pass+.

2) Une offre de bons plans

Les organismes affiliés ont la possibilité de faire la promotion de leurs activités ou de leurs actualités en proposant à tous les jeunes inscrits au Pass+ des offres qui pourront prendre plusieurs formes, notamment :

- Une invitation pour une ou deux personnes (le jeune et un accompagnant)
- Une réduction sur un tarif (abonnement ou évènement) qui pourrait intéresser les jeunes
- Une réduction de type « 1 place achetée = 1 place offerte »
- Des jeux concours
- Une offre spéciale
- Autre avantage à destination des jeunes

Les offres pourront être ponctuelles (exemple : invitations, réduction pour un évènement, jeux concours...) ou permanentes (exemple : réduction ou avantage sur un abonnement annuel).

Les bons plans payants pourront être réglés avec les porte-monnaie électroniques Pass+.

Le réseau de bons plans est interdépartemental. Cela signifie qu'un jeune Yvelinois peut profiter d'un bon plan qui est proposé dans les Hauts-de-Seine et réciproquement.

Pour les collégiens du département des Hauts-de-Seine :

3) Un service gratuit de soutien scolaire en ligne

4) L'inscription à la restauration scolaire pour les collégiens scolarisés dans les collèges des Hauts-de-Seine relevant de la délégation de service public

ARTICLE 3 : Modalités de demande de la carte Pass+ Hauts-de-Seine/Yvelines

La demande de carte Pass+ peut s'effectuer en ligne de juin à fin mai de l'année suivante. Les départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines se réservent la possibilité de modifier les dates et s'engagent à en informer les bénéficiaires.

La demande s'effectue en se connectant à l'adresse www.passplus.fr en renseignant un formulaire et en joignant les pièces justificatives demandées.

La carte est envoyée au domicile du bénéficiaire **ou dans certains cas au collège.**

ARTICLE 4 : Modalités d’instruction des demandes de carte

Chaque demande enregistrée fait l’objet d’une double validation :

- Validation de l’éligibilité, soit effectuée par l’établissement scolaire, soit par la validation des pièces justificatives fournies ;
- Validation de la conformité de la photo.

Cette double validation déclenche la fabrication de la carte.

ARTICLE 5 : Fonctionnement des services proposés

1) Utilisation de l’aide financière pour les activités extrascolaires sport et culture

Le bénéficiaire dispose de trois moyens différents pour effectuer un paiement à l’un des organismes affiliés du territoire des Hauts-de-Seine ou des Yvelines :

- Il édite un ou plusieurs tickets depuis son interface bénéficiaire et les remet à l’organisme affilié ;
- Il affecte directement son aide à l’organisme affilié de son choix depuis son interface bénéficiaire (ticket dématérialisé) ;
- Il présente la carte Pass+ à l’organisme affilié.

2) Accès au service gratuit de soutien scolaire en ligne

Les collégiens bénéficieront d’un compte de soutien scolaire en ligne, avec un accès illimité et à tout moment.

3) L’inscription à la restauration scolaire pour les collégiens scolarisés dans les collèges des Hauts-de-Seine relevant de la délégation de service public

L’inscription est obligatoire pour accéder au restaurant scolaire. Le badgeage avec la carte Pass+ détermine le nombre de repas consommés à facturer.

4) Une offre de bons plans

Ces bons plans se présentent sous la forme d’invitations ou de réductions pour des événements sportifs ou culturels et sont consultables depuis le compte Pass+. L’offre de bons plans est commune aux deux départements.

ARTICLE 6 : Calendrier des services

Le calendrier des services est le suivant, cependant les départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines se réservent la possibilité de modifier les dates et s’engagent à en informer les bénéficiaires.

dates	services
De début juin année n à fin juin année n+1	Aide financière sport et culture
Du 1 ^{er} septembre année n au 31 août année n+1	Soutien scolaire
Toute l’année	Bons plans
Du 1 ^{er} juin année n à mi-juillet année n	Restauration scolaire (inscription)
Du 1 ^{er} juin année n au 30 juin année n+1	Restauration scolaire (badgeage)

ARTICLE 7 : Perte, casse, vol ou dysfonctionnement de la carte

La première carte est délivrée gratuitement par le service Pass+.

Toute perte ou dégradation de carte est déclarée par le bénéficiaire sur le portail Pass+ afin de procéder à son renouvellement. Ce dernier, facturé 5 €, est prélevé sur le porte-monnaie électronique du jeune le plus élevé. Si nécessaire, le second porte-monnaie est débité. A défaut d'un porte-monnaie suffisamment approvisionné, le bénéficiaire finance le remplacement de la carte par chèque bancaire ou par paiement en ligne.

Si un dysfonctionnement de la carte est constaté alors que la carte est en bon état extérieurement, le coût du remplacement n'est pas à la charge du porteur de la carte.

ARTICLE 8 : Renouvellement des droits

Pour les collégiens scolarisés dans les Hauts-de-Seine ou les Yvelines, les droits sont automatiquement renouvelés jusqu'à la troisième.

Pour les lycéens, les droits sont automatiquement renouvelés jusqu'à leur majorité.

Pour tous les autres bénéficiaires (apprenti, hors 78/92 ...), les droits sont renouvelés à chaque nouvelle campagne sous réserve de fournir en ligne les justificatifs demandés jusqu'à leur majorité.

ARTICLE 9 : Actualisation des données

Le bénéficiaire dispose d'un droit à actualisation de ses données tels que numéro de téléphone, adresse électronique, adresse postale et mot de passe du compte via son interface Pass+.

ARTICLE 10 : Conditions générales d'utilisation du dispositif

La carte Pass+ est strictement personnelle. Le bénéficiaire s'engage au respect des dispositions du présent règlement et à ne pas céder ses droits et avantages à un tiers.

II - Les modalités d'adhésion des organismes affiliés au dispositif Pass+ Hauts-de-Seine/Yvelines.

Cette carte regroupe plusieurs services dont l'aide financière pour inciter les jeunes à s'inscrire à des activités extrascolaires sportives ou culturelles.

Cette aide dont la gestion est dématérialisée, d'un montant fixé par les deux Départements, est formalisée par l'ouverture de deux porte-monnaie électroniques, un pour les activités sportives et un second pour les activités culturelles, à dépenser auprès d'organismes affiliés au dispositif.

Le réseau d'organismes affiliés est commun aux deux Départements et chaque Département supportera les consommations auprès des organismes affiliés de son territoire.

Les organismes affiliés peuvent également proposer via leur interface Pass+ des offres de bons plans à tous les jeunes inscrits au Pass +.

ARTICLE 11 : Adhésion au dispositif

L'organisme affilié déclare adhérer à titre gratuit au dispositif Pass+ Hauts-de-Seine/Yvelines. Il ne peut en aucun cas transmettre son affiliation à un tiers sans l'accord préalable du Département où est dispensée l'activité.

ARTICLE 12 : Montant de l'aide financière aux activités extrascolaires

Le montant de l'aide financière aux activités extrascolaires s'élève à 100 € pour les jeunes boursiers et à 80 € pour les jeunes non boursiers.

Deux porte-monnaie électroniques (PME) seront offerts aux jeunes : un pour le sport et un autre pour la culture. Pour les boursiers les deux PME seront de 80 € et 20 € et pour les non boursiers de 60 € et 20 €. Le choix du fléchage des montants vers le sport et la culture incombe au bénéficiaire.

Les montants des porte-monnaie électroniques sont réinitialisés à chaque début de campagne, à l'exception d'une mesure exceptionnelle décidée par l'un ou l'autre des Départements ou conjointement par les deux Départements.

ARTICLE 13 : Engagement de l'organisme affilié

L'organisme affilié certifie :

- être un organisme à but non lucratif, une structure municipale, un établissement géré en régie directe par l'un des deux Départements ou bien un organisme appartenant au secteur marchand, qui propose aux jeunes des activités sportives ou culturelles ;
- que l'activité proposée est dispensée sur le territoire interdépartemental ;
- respecter le principe de laïcité ;
- offrir un égal accès aux filles et aux garçons ;
- disposer d'une expérience suffisante, au moins une année d'existence à la date de la création du compte en ligne d'affiliation et de l'acceptation des modalités d'adhésion au dispositif Pass+ ;
- disposer d'un accès à internet et d'une adresse mail.

L'équipe Pass+ est en charge de la validation de l'affiliation sur la base des critères ci-dessus.

ARTICLE 14 : Gestion des transactions

L'organisme affilié s'engage expressément à :

- accepter les moyens de paiement présentés par les bénéficiaires comme titre de paiement pour la pratique d'activités extrascolaires culturelles ou sportives et les bons plans sous réserve de la présentation par les bénéficiaires de la carte Pass+, d'un ticket imprimé, ou, à défaut, d'une pièce d'identité.

- pour les tickets édités, vérifier la validité des tickets et renseigner les coordonnées du ticket et la date de naissance en accord avec le bénéficiaire, en utilisant les outils mis à disposition par les deux Départements. Aucun ticket ne pourra être reçu par voie postale.
- alerter le bénéficiaire en cas d'écart entre le montant annoncé et la valeur du ticket,
- ne pas accepter une transaction d'un montant supérieur au tarif de l'activité proposée au bénéficiaire,
- ne pas accepter de transactions Pass+ au-delà de la date définie de campagne, communiquée par les deux Départements.
- accueillir le bénéficiaire du porte-monnaie électronique comme tout autre usager.

Si le prix total des services délivrés par l'organisme affilié est supérieur au montant du titre de paiement, le solde est à la charge financière du bénéficiaire.

L'organisme affilié sera financièrement redevable des conséquences dommageables résultant du non-respect de ces dispositions, en particulier en matière de contrôle de solvabilité.

ARTICLE 15 : Lecteurs de cartes

Les Départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines pourront proposer, sous certaines conditions, à des organismes affiliés volontaires des lecteurs de carte afin de simplifier le traitement des transactions liées aux porte-monnaie électroniques.

ARTICLE 16 : Remboursement à l'organisme affilié

Chaque Département s'engage à payer la valeur de l'aide financière sport-culture consommée par un bénéficiaire auprès de l'organisme affilié de son territoire. Les remboursements se feront par virement bancaire uniquement.

Le Pass+ ne peut constituer une aide directe aux associations. En conséquence, les familles ne sont pas autorisées à faire don de ces sommes aux organismes affiliés au Pass+.

Un organisme affilié ne doit pas valider une transaction dont le montant serait supérieur au tarif de l'adhésion ou du bon plan.

L'équipe Pass+ pourra effectuer des contrôles ponctuels sur les transactions effectuées et demander aux organismes affiliés les justificatifs nécessaires à ce contrôle.

ARTICLE 17 : Relevé d'identité bancaire

En cas de changement de RIB, l'organisme affilié doit en informer l'équipe Pass+.

ARTICLE 18 : Fonctionnement des bons plans

18.1 - Dépôt d'un bon plan

L'organisme affilié propose sur son interface dédiée du site internet Pass+, un ou plusieurs bons plans à destination de tous les jeunes inscrits au dispositif. Chaque proposition doit faire l'objet d'une description complète avec photo, pouvant éventuellement intégrer un lien web de présentation de l'offre. L'organisme affilié ne peut subordonner la consultation de

l'offre de bon plan à la collecte de données personnelles (création de compte ou autre traitement de données). L'organisme affilié doit également préciser, selon les cas, le lieu, les dates, les horaires, le nombre de places / d'offres disponibles ainsi que les dates souhaitées de publication.

Chaque proposition de bon plan est soumise à la validation de l'équipe Pass+.

Le bon plan peut être modifié tant qu'il n'est pas validé par l'équipe Pass+.

Le bon plan peut être modifié en cours de publication, sous réserve de la validation de l'équipe Pass+.

L'organisme affilié peut augmenter le nombre de places / d'offres disponibles en cours de publication sans validation par l'équipe Pass+.

S'il souhaite réduire le nombre de places/ d'offres ou modifier les tarifs initialement prévus, il doit en faire la demande à l'équipe Pass+ qui se réserve le droit de refuser la demande.

18.2 - Durée de l'offre de bon plan

Les dates de publication ainsi que les dates de validité du bon plan seront celles qui seront saisies lors de la création du bon plan sur le site Pass+. Toute modification de date sera soumise à la validation de l'équipe Pass+.

18.3 - Engagements des organismes affiliés

L'organisme affilié s'engage à :

- Délivrer le service proposé dans le cadre du bon plan
- Transmettre aux bénéficiaires les informations pratiques relatives au bon plan
- Informer les bénéficiaires de toutes modifications
- Prévenir le ou les bénéficiaires déjà inscrits à un bon plan en cas d'annulation
- Prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires en cas de non utilisation des invitations gratuites attribuées (exemple : contacter le jeune qui aura réservé une invitation sans l'utiliser).

18.4 - Engagements des deux Départements

L'équipe Pass+, via l'interface dédiée sur le site Pass +, valide la proposition de bon plan dans un délai de 7 jours à compter du dépôt par l'organisme affilié.

L'équipe Pass+, se réserve le droit de refuser une offre de bon plan, notamment si celle-ci n'est pas adaptée aux activités généralement pratiquées par des jeunes.

Les deux Départements ne sont pas responsables des prestations proposées par leurs organismes affiliés dans le cadre des bons plans.

18.5 - Utilisation du bon plan par le bénéficiaire

Le bénéficiaire, via l'interface dédiée sur le site Pass +, demande à bénéficier du bon plan dans la limite des disponibilités.

Le bénéficiaire du bon plan doit pouvoir justifier son inscription au bon plan au moyen de son e-mail de confirmation et en présentant sur place la carte Pass+ ou, à défaut, une pièce d'identité.

Pour les réductions, il doit utiliser le code de réduction affiché dans l'offre du bon plan, soit en se présentant sur le lieu indiqué, soit en le saisissant sur le site de l'organisme affilié.

Conformément à la loi du 27 juin 1919 portant répression du trafic des billets de théâtre, les places offertes ne peuvent être vendues sous peine de poursuite.

En cas d'utilisation non conforme au règlement, le bénéficiaire et son accompagnant peuvent se voir refuser le bénéfice du bon plan.

En cas d'impossibilité à participer au bon plan, il est fortement recommandé au bénéficiaire d'en informer l'organisme affilié afin qu'un autre bénéficiaire puisse en profiter.

ARTICLE 19 : Transfert ou changement d'activité de l'organisme affilié

En cas de transfert ou de changement d'activité, l'organisme affilié devra en avvertir l'équipe Pass+.

ARTICLE 20 : Respect du règlement

En cas de manquement grave de la part de l'organisme affilié aux obligations énoncées dans le règlement ou de non-respect de l'un des points du règlement la désaffiliation de l'organisme sera prononcée de plein droit par l'équipe Pass+.

ARTICLE 21 : Résiliation de l'affiliation

L'affiliation pourra être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant un préavis de deux mois.

En cas de non-respect des termes du présent règlement par l'organisme affilié, les deux Départements se réservent le droit de résilier à tout moment l'affiliation après en avoir averti l'organisme affilié par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de résiliation, l'organisme affilié s'engage à cesser immédiatement toute référence et toute utilisation promotionnelle liées au dispositif.

ARTICLE 22 : Rôles du département des Hauts-de-Seine, du département des Yvelines et de l'organisme affilié au regard du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016

L'organisme affilié communique ses offres auprès des familles par les moyens de communication que le dispositif Pass+ met à sa disposition. Il participe au traitement des données du Pass+ en sécurisant le paiement dont il est le destinataire par la vérification d'absence d'erreur concernant le bénéficiaire du Pass+ en vue d'un paiement par le porte-monnaie électronique.

L'organisme affilié est autorisé à collecter à partir des données (nom/prénom) du porte-monnaie électronique les informations strictement nécessaires aux seules fins d'inscription du bénéficiaire du Pass+ à ses propres services payés à l'aide du porte-monnaie électronique. Cette inscription à ses propres services est sous l'entière responsabilité de l'organisme affilié

qui est seul responsable du traitement des données d'inscription aux activités de sa structure et à ses bons plans.

Le département des Hauts-de-Seine et le département des Yvelines ont nommé un délégué à la protection des données et s'engagent à rendre le service Pass+ conforme à l'ensemble des dispositions du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016, notamment en ce qui concerne l'information des personnes concernées, la tenue du registre des traitements de données, la sécurité des données et leur confidentialité. L'organisme affilié informe immédiatement, par courrier électronique doublé d'une information orale (téléphone ou autre moyen de communication), ses interlocuteurs habituels du Département des Hauts-de-Seine et du Département des Yvelines, dès qu'il a connaissance d'une violation de données concernant le service Pass+. Dans le cas où le Département des Hauts-de-Seine ou le Département des Yvelines constate une violation de données impliquant l'organisme affilié, il en informe immédiatement les autres parties. Dans le cas où l'organisme affilié est à l'origine de la violation, et si une notification à la CNIL et le cas échéant aux personnes concernées s'avère nécessaire, l'organisme affilié est chargé de notifier ladite violation dans le délai légal prévu aux articles 33 et 34 du RGPD, à moins que les parties en décident autrement lors de la survenance de la violation. La décision de notifier et le contenu de la notification doivent faire l'objet d'une validation du Département des Hauts-de-Seine et des Yvelines, ces derniers pouvant également proposer le contenu de la notification à l'organisme affilié. Dans tous les cas, lorsqu'une violation de données survient, les parties coopèrent très activement dans la gestion de cette violation.

Contact DPO 78 :

Déléguée à la protection des données (DPO)
Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 Versailles Cedex
Email : dpo@yvelines.fr

Contact DPO 92 :

Déléguée à la protection des données (DPO)
Hôtel du Département
92731 Nanterre cedex
Email : dpo@hauts-de-seine.fr

ARTICLE 23 : Modification du règlement

Toute modification du présent règlement par les deux départements fera l'objet d'un nouveau règlement.

ARTICLE 24 : Date d'effet du règlement

Le présent règlement est applicable dès que la délibération par laquelle les deux Départements l'ont approuvé est exécutoire. Le règlement prendra fin en cas d'arrêt du dispositif.

ARTICLE 25 : Litiges

Tout litige auquel le présent règlement pourrait donner lieu, tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa réalisation sera soumis aux Tribunaux compétents.

